



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE

2022-297

COMMUNE DE PONTCHARRA

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux route du Papet

Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2213-1 à L2213-6 ;

VU u le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU la demande de l'entreprise FILEPPI, sise à LA MOTTE SERVOLEX (73), en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant qu'en raison de renouvellement de conduites d'eau potable, route du Papet (section comprise entre le hameau de La Perrière et celui du Papet), sur la commune de Pontcharra, effectués par l'entreprise FILEPPI, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette section de voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 10 octobre 2022 vendredi 25 novembre 2022 inclus, la circulation sera interdite, route du Papet (section comprise entre le hameau de La Perrière et celui du Papet), sur la commune de Pontcharra, pour permettre la réalisation des travaux effectués par l'entreprise FILEPPI.

Article 2 : En raison de la restriction qui précède, la circulation sera déviée localement dans les deux sens par la RD 9D et la rue Marie Paradis.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FILEPPI.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Pontcharra, le 28 septembre 2022.

Le Maire,

Christophe BORG